

## Arrêt

n° 299 211 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ *locum* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, sympathisant de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG).*

*Vous seriez né à Mamou, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite, à Tamagali. Après le décès de vos parents, vous y (à Tamagali) auriez vécu chez votre oncle maternel [M.D.].*

*En plus de vos études, vous travailliez comme moto-taximan à Mamou.*

*Vous auriez quitté la Guinée en 01/2015 -> Mali -> Algérie -> Maroc -> Espagne.*

*Vous seriez arrivé en Espagne en 10/2015, et y auriez demandé la protection internationale (PI). Le 02/12/2015, vous auriez quitté l'Espagne pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour, et le lendemain (le 03/12/2015), vous y aviez introduit votre première demande de protection internationale (DPI).*

*Le 29/03/2016, constatant que vous étiez entré au sein de l'espace de l'Union Européenne (UE) par l'Espagne, l'Office des étrangers (OE) vous notifiait une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire belge, puis vous renvoyait en Espagne en 04/2016.*

*Le 27/12/2017, les autorités espagnoles rejetaient votre DPI.*

*Vous auriez alors quitté l'Espagne début 07/2018 -> Allemagne, et le 09/07/2018, vous y aviez introduit une DPI (en Allemagne).*

*En janvier 2019, vous seriez parti aux Pays-Bas (PB), et y auriez demandé la protection internationale (PI).*

*Le 29/03/2019, les autorités néerlandaises rejetaient votre DPI.*

*Vous seriez alors retourné en Allemagne en juin 2019.*

*En 01/2021, les autorités allemandes vous notifiaient une décision négative concernant votre DPI.*

*En juin 2021, vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique.*

*Le 14/06/2021, vous y (en Belgique) aviez introduit votre seconde demande de protection internationale en Belgique, soit la présente.*

*Le CGRA a déclaré votre demande recevable (demande ultérieure), décision notifiée le 28/03/2022.*

*A la base de celle-ci, vous invoquez ce qui suit.*

*Vers 2009/2010, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une certaine [B.], laquelle serait la fille d'un Commandant [C.] de la gendarmerie.*

*Fin 2014, [B.] serait, à votre insu, sortie en discothèque avec un autre homme. Informé, vous vous seriez rendu sur place à moto. Vous l'auriez trouvée en train de danser avec ledit homme. Après lui avoir demandé ce qu'elle faisait là, vous lui auriez donné un coup en pleine figure. Elle serait tombée, et aurait commencé à saigner du nez. Vous auriez ensuite quitté le lieu, puis seriez retourné chez vous.*

*Le lendemain matin, votre ami [A.] vous aurait téléphoné pour vous informer que [B.] serait décédée à l'hôpital.*

*Quelques instants après, les forces de l'ordre, accompagnées du père de [B.], auraient débarqué à votre domicile, vous auraient interpellé, puis vous auraient conduit à la gendarmerie. Vous y auriez passé environ 2 semaines. Vous auriez ensuite été transféré à la prison centrale de Mamou.*

*Quelques jours après votre arrivée à la prison centrale, vous auriez eu un entretien téléphonique avec oncle paternel, [M.D.]. Au cours de cet entretien, vous lui auriez expliqué les motifs de votre arrestation, et lui auriez informé que dans 1 mois vous alliez être transféré à la prison de kindia. Votre oncle aurait alors promis de faire le nécessaire pour que vous retrouviez la liberté, à condition que vous acceptiez de quitter le pays, ce que vous aviez fait (accepté).*

*En 01/2015, après environ 1 mois de séjour à la prison centrale, vous auriez été embarqués avec vos 5/6 codétenus dans une fourgonnette pour votre transfert à la prison de kindia. A la sortie de Mamou, la fourgonnette se serait arrêtée. On vous aurait demandé de descendre, et de monter dans un taxi qui attendait juste à côté, lequel vous aurait conduit à Bamako, au Mali, d'où vous auriez poursuivi votre voyage vers l'Europe.*

Après votre fuite, votre ami [A.] aurait été condamné à 15 ans de prison pour complicité de meurtre, et serait actuellement en prison.

Musulman de naissance, vous vous seriez en 2019 en Allemagne, converti au catholicisme.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre le père de [B.] et les autorités guinéennes, au motif que vous auriez donné un des coups à [B.], qui aurait entraîné son décès (de [B.]). Vous invoquez également la crainte d'être ostracisée en Guinée, en raison de votre conversion au christianisme.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre certificat de travail de l'ONEM en Belgique.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre dernier entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée à votre avocat le 13 et à vous le 15 février 2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant lesdites notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments développés infra affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être emprisonné, persécuté par vos autorités, pour le meurtre de votre amoureuse [B.] (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 11/05/2022, pp.10-12 + NEP du 09/02/2023, p.3). Cependant, le CGRA ne peut accorder foi à votre crainte, ce pour les raisons qui suivent.

Force est premièrement, de souligner les nombreuses variations et/ou divergences constatées entre vos déclarations successives en Belgique (au CGRA, et à l'OE), et en Allemagne.

La première divergence est constatée entre vos déclarations successives en Allemagne et en Belgique, concerne la personne que vous auriez frappée, et celle que vous craignez.

En effet, en audition au CGRA, vous dites craindre le commandant [C.], père de votre amoureuse [B.], au motif que vous auriez donné un coup à cette dernière, qui aurait entraîné sa mort (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 11/05/2022, pp.10-12 + NEP du 09/02/2023, p.3).

Or, au cours de votre récit libre en Allemagne, vous aviez expliqué que vous aviez une petite amie dans votre pays ; qu'un jour, vos amis vous auraient appelé pour vous dire qu'ils l'auraient vue (votre petite amie) en discothèque avec un autre homme ; que suite à cette information, vous seriez allé à ladite discothèque avec vos amis ; que vous et vos amis auriez ensuite frappé cet homme ; qu'il serait ensuite tombé dans les escaliers, puis aurait saigné de la tête ; que le lendemain matin, des policiers seraient allés vous chercher à votre domicile, puis vous aurait emmené au poste de police, où vous auriez été enfermé dans une cellule ; que le père de l'homme que vous auriez frappé, qui serait commandant dans l'armée, serait venu dans votre cellule ; qu'il vous aurait reproché d'avoir (avec vos amis) frappé son fils, et de l'avoir envoyé à l'hôpital ; que tard dans la soirée, vers 17 heures, le commandant vous aurait dit que son fils était décédé, et que vous aussi alliez mourir en prison (voir traduction Rapport 2ème audition Allemagne, p.5, dans la farde information sur le pays).

*Il ressort clairement de vos déclarations en Allemagne qui précédent (i) que c'est l'homme qui serait sorti avec votre petite amie que vous aviez frappé, et non votre petite amie comme vous l'avez déclaré au Commissariat général (voir NEP du ..., p...) ; et (ii) que c'est le père de cet homme que vous craignez, et non le père de votre petite amie, comme vous avez affirmé au CGRA (voir NEP du 11/05/2022, p.10).*

*C'est seulement en répondant à la 4ème question après la pause (de 10 minutes) qui avait suivi votre récit libre en Allemagne, question qui était de savoir avec combien d'amis vous aviez frappé cet homme dans la discothèque, que vous changez de version en déclarant que vous auriez frappé votre petite amie, et non l'homme qui l'accompagnait (traduction Rapport 2ème audition Allemagne, p.7, dans la farde information sur le pays).*

*Confronté aux incohérences entre votre nouvelle déclaration supra, et votre récit libre, vous expliquez que le problème viendrait du fait que vous confondriez "il" et "elle" en français, et du fait que vous ignorez le mot français pour « fille » (traduction Rapport 2ème audition Allemagne, pp.7-8, dans la farde information sur le pays).*

*Cette explication ne convainc pas le CGRA. En effet, la confusion que vous dites faire entre "il" et "elle" dans la langue française, ainsi que et votre ignorance alléguée du mot « fille » ne peuvent pas vous amener à déclarer clairement, sans ambiguïté « quand j'ai rencontré l'homme et ma copine, j'ai frappé l'homme [...] Mes amis ont continué à frapper l'homme malgré le fait qu'il saignait beaucoup » (ibid, p.5) ; et ne peuvent pas expliquer pourquoi l'homme qui accompagnait votre petite amie serait tombé dans les escaliers, ni pourquoi le père de cet homme vous aurait reproché d'avoir frappé son fils (ibid), ni pourquoi à la question de savoir si vous connaissiez cet homme, vous aviez répondu par la négative, avant de poursuivre que vous l'auriez simplement frappé (traduction Rapport 2ème audition Allemagne, pp.7, dans la farde information sur le pays). Au vu des développements qui précédent, cette divergence est tenue pour établie, ce qui amène le CGRA à douter que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez.*

*La deuxième divergence est relevée entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique concernant l'endroit précis de l'incident, et la les personnes qui auraient frappé la victime.*

*En effet, dans votre récit en Allemagne, vous aviez déclaré que vous auriez trouvé l'homme qui était sorti avec votre copine près d'un escalier, et que vous l'auriez frappé avec vos amis, puis vous auriez quitté le lieu avec vos amis (traduction Rapport 2ème audition Allemagne, p.5, dans la farde information sur le pays). Or, en audition au CGRA, vous déclarez que vous auriez trouvé votre copine en train de danser avec l'homme, que vous l'auriez frappée, puis seriez retournée chez vous, puis vous rajoutez que vous ne savez pas si vos amis avaient continué à la frapper (NEP du 09/02/2023, pp.5, 7). Cette divergence renforce le doute sur la réalité de l'incident à la discothèque.*

*La troisième divergence est relevée entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique porte sur la date de l'incident à la discothèque. En effet, en Belgique vous déclarez que l'incident aurait eu lieu en janvier 2015 (NEP du 09/02/2023, p.6), tandis qu'en Allemagne, vous aviez déclaré qu'il aurait eu lieu vers le 10/07/2015 (traduction Rapport 2ème audition Allemagne, p.7, dans la farde information sur le pays), date à laquelle vous vous trouviez déjà en dehors de votre pays, puisqu'il ressort de vos déclarations que l'aviez quitté (votre pays) en janvier 2015 (voir NEP du 11/05/2022, p.9 + votre déclaration à l'OE du 23/06/2021, p.13, pt.37). Cette divergence renforce encore plus l'absence de crédibilité de l'incident à la discothèque que vous allégez.*

*La quatrième divergence est constatée entre vos déclarations en Allemagne et au CGRA concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté la prison. En audition au CGRA, vous déclarez que pendant votre transfert en fourgonnette à la prison de Kindia avec vos codétenus, les gardiens/forces de l'ordre vous auraient fait descendre à la sortie de Mamou, où vous attendait un taximan qui vous aurait conduit à Bamako (NEP du 11/05/2022, p.11 + NEP du 09/02/2023, p.11). Or, en Allemagne vous aviez déclaré qu'un homme habillé en policier, envoyé par votre oncle, serait venu vous voir la nuit à la prison, vous aurait fait sortir de la prison puis fait monter dans un voiture qui vous aurait conduit à Bamako, au Mali (traduction Rapport 2ème audition Allemagne, p.6, dans la farde information sur le pays).*

*La cinquième contradiction est également relevée entre vos déclarations au CGRA et à l'OE. En effet, au CGRA, vous déclarez que ce sont les agents pénitenciers qui vous auraient mis dans une fourgonnette et qui vous auraient déposé à la sortie de Mamou (NEP du 11/05/2022, p.11), tandis que à l'OE, vous expliquez « mon oncle est venu lors du transfert pour me faire évader » (voir questionnaire CGRA, pt.5).*

*La sixième divergence est relevée entre vos déclarations successives (au CGRA et à l'OE) concernant la date et surtout les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays.*

*En effet, en audition au CGRA vous déclarez avoir quitté la Guinée en 01/2015 par la voie terrestre (taxi) pour Bamako (Mali), d'où vous aviez poursuivi votre voyage vers l'Europe (NEP du 11/05/2022, pp.9, 11). Or, le 15/12/2015, lors de l'introduction de votre 1ère demande d'asile à l'OE, vous aviez déclaré que vous aviez quitté la Guinée le 06/10/2015 - soit après la date de l'incident allégué à la discothèque en 01/2015 -, et de surcroît par avion (voir votre déclaration du 15/12/2015, p.8, pt.22), ce qui renforce le doute concernant la crainte que vous allégez nourrir envers vos autorités.*

*L'ensemble des divergences relevées ci-dessus, portant sur des éléments centraux de votre récit, à savoir les identités de votre victime à la discothèque et de votre persécuteur, la date de l'incident à la discothèque, les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays, etc.. jettent un sérieux doute sur la crédibilité de l'incident allégué (votre récit).*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'êtes pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens. Ce, alors que vous affirmez que votre ami [A.] a été condamné à 15 ans de prison pour complicité de meurtre (NEP du 11/05/2022, p.13 + NEP du 09/02/2023, p.4), ce qui amène à considérer qu'un jugement a été rendu dans cette affaire. Malgré l'insistance de l'Officier de protection (OP) pour que vous fassiez des démarches pour vous procurer et faire parvenir le jugement vous concernant, vous vous êtes borné à répéter que vous n'aviez personne qui pourrait effectuer ces démarches pour vous (NEP du 09/02/2023, pp.4-5). Cette explication ne peut convaincre le CGRA, dans la mesure où vous déclarez être en contact en Guinée avec un de vos amis et votre oncle maternel [M.D.], chez qui vous auriez vécu après le décès de vos parents, et qui aurait financé votre voyage vers l'Europe (voir NEP du 11/05/2022, p.8 + traduction Rapport 2ème audition Allemagne, pp.3-4, dans la farde information sur le pays). Le fait que vous ne soyez pas disposé à effectuer des démarches pour vous procurer le jugement rendu dans cette affaire, vous manquez à votre devoir de collaboration à l'établissement des faits que vous invoquez.*

*Troisièmement, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez le vécu de votre détention. En effet, invité à raconter comment se déroulait votre journée-type en détention, vous vous limitez à déclarer que vous restiez dans la cellule ; que les détenus ne pouvaient en sortir que pour 15 à 20 minutes lorsqu'ils avaient de la visite (NEP du 09/02/2023, p.10). De surcroît, il n'est pas crédible que vous vous n'ayez pas parlé avec vos 15 codétenus pendant 1 mois de détention (ibid), et que vous n'ayez eu aucune relation avec vos gardiens (NEP du 09/02/2023, pp.10-11).*

*L'ensemble des raisons (divergences, imprécisions, invraisemblances, incohérences, ...) développées supra, parce qu'elles portent sur les origines de vos craintes ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.*

*Enfin, vous déclarez également vous être converti au christianisme, plus précisément au catholicisme en 2019 en Allemagne (NEP du 11/05/2022, p.4 + NEP du 09/02/2023, pp.12-13). Cependant, le CGRA ne peut tenir cette conversion pour établie, pour les raisons développées infra.*

*Premièrement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre motivation de conversion à l'église catholique. Interrogé sur la raison de votre conversion au catholicisme, vous répondez qu'un ami à vous qui était catholique, après vous avoir parlé à plusieurs reprises de sa religion (catholique), vous aurait amené à son église ; que vous auriez ensuite été convaincu, et seriez devenu catholique (voir NEP du 11/05/2022, p.4 + NEP du 09/02/2023, p.12). Or, invité à expliquer ce qui vous aurait convaincu, vous répondez que c'est leur croyance, leur explication concernant Jésus-Christ qui vous aurait convaincu à vous convertir (NEP du 09/02/2023, pp.12-13). Mais interrogé sur l'explication concernant Jésus qui vous aurait convaincu, vous répondez qu'on vous aurait tout expliqué lorsque vous partiez encore à l'église, mais que vous auriez oublié (NEP du 09/02/2023, p.13), réponse qui jette un sérieux doute sur la réalité de votre conversion au catholicisme, et de votre pratique de cette religion.*

*Questionné pour savoir si vous aviez des raisons personnelles qui vous auraient poussé à vous convertir, vous répondez par la négative (NEP du 09/02/2023, p.14). Vous rajoutez en réponse à une question de l'Officier de protection (OP) que vous vous seriez converti pour faire plaisir à votre ami, et que cette conversion n'aurait changé par rapport à votre foi (ibid).*

*Le Commissariat général rappelle que, le changement de religion est par définition un acte de foi ainsi que l'aboutissement d'un cheminement personnel qui mène le converti à abandonner des pratiques qu'il a jugées néfastes et en préférer d'autres (définition selon le Dictionnaire encyclopédique de la Bible de Pierre Norma - p105). Or, au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de conclure que votre conversion alléguée serait le résultat d'un questionnement, d'un cheminement personnel qui vous aurait décidé de renoncer à la religion dans laquelle vous avez été élevée, pour en embrasser une autre.*

*Deuxièmement, vos connaissances sur votre nouvelle religion, à savoir le catholicisme, sont demeurées parcellaires et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie. Bien que vous ayez pu dire que Marie est la mère de Jésus (NEP du 09/02/2023, p.13), votre inaptitude à répondre à certaines questions basiques sur la religion catholique amène le Commissariat général à cette conclusion. Ainsi, invité à dire ce que vous savez du christianisme, du catholicisme, vous répondez « C'est le pratiquant qui pratique, avec histoire de Jésus-Christ, ils m'ont même donné une bible que j'ai déposée à la maison, je n'ai pas étudié » (ibid). En plus, vous n'avez pas été capable de citer la prière de base des catholiques (ibid), d'expliquer ce qu'est le « Notre Père » chez les catholiques (ibid), de dire combien il y a de commandements dans cette religion (ibid).*

*Par ailleurs et de manière plus générale, le CGRA, dans ses informations objectives, ne constate pas une intolérance -voire une violence- religieuse de tel sorte que tout changement de religion aboutirait nécessairement à une persécution au sens de la Convention de Genève, persécution émanant d'une autorité étatique et/ou de tiers avec une éventuelle complicité (active et/ou passive) de la puissance publique. Au contraire, bien que le fait religieux soit une réalité bien ancrée en Guinée elle est caractérisée par une tolérance et une diversité d'opinions et de croyances. En outre l'Etat est séculier (cfr, Constitution) et votre religion est active dans la vie sociale, publique et caritative. Le changement de régime vers un régime à forte composante militaire n'a pas modifié cette donnée (cfr, document joint au dossier CGRA).*

*Soulignons, pour terminer, les variations de vos déclarations concernant votre identité et votre date de naissance (âge), en fonction des pays dans lesquels vous introduisez vos demandes de protection. Ainsi, il ressort des informations officielles émanant des autorités néerlandaises et allemandes que vous aviez introduit vos demandes d'asile dans ces pays sous le nom de [D.E.A.], né le 01/01/2001 (voir dossiers asile DPI Allemagne + Espagne + Pays-Bas dans la farde information sur le pays). Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenu de collaborer avec les autorités en charge d'examiner le bien-fondé de votre demande. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'internationales. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos.*

*Pour les raisons qui précèdent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.*

*S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [[\*<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generaleguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>\) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».\*](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]]</a> ;</i></p></div><div data-bbox=)*

*En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).*

*En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois.*

*Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant au document que vous déposez, à savoir votre contrat de travail de l'ONEM (document n° 1 dans la farde Documents), s'il atteste de votre activité professionnelle en Belgique, il n'apporte aucune information concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et vos craintes en Guinée. Il ne permet donc pas de remettre en cause les conclusions qui précédent.*

*Depuis votre dernière audition CGRA (datée du 09/02/2023) vous ne m'avez fait parvenir aucun élément (et/ou document) me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **II. Thèse du requérant**

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de l' « erreur d'appréciation, [...] [d']une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 17 point 3 de la directive européenne 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

Dans ce qui se lit comme une première branche relative aux divergences relevées dans la décision attaquée entre ses déclarations tenues devant la partie défenderesse, l'Office des étrangers et les instances d'asile allemandes, le requérant soutient qu'il « n'a pas eu la possibilité d'apporter des corrections ou des annotations à son rapport d'entretien allemand alors que l'article 17 point 3 de la directive européenne 2013/32/UE [...] l'y permettait ». Aussi conclut-il que « les autorités allemandes ont violé sciemment son droit à être entendu », ajoutant qu'il aurait « expliqué de manière plausible les confusions ». Revenant sur ce qu'il qualifie d' « autres divergences entre les propos tenus [...] en Allemagne et en Belgique », il réaffirme « qu'il a été mis dans l'impossibilité d'exercer son droit à être entendu » et considère qu' « [e]n se référant à son audition en Allemagne, la partie défenderesse endosse la violation du droit à être entendu ». Quant aux contradictions relevées entre ses propos selon qu'ils sont tenus devant les services de l'Office des étrangers ou du Commissaire général, le requérant « soutient qu'il sied de prendre en considération les propos tenus par lui lors de son entretien personnel » devant la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche relative à l'absence de pièces documentaires, le requérant fait valoir que ses « seuls interlocuteurs [en Guinée] ne lui seront d'aucune utilité pour lui envoyer des preuves notamment la copie du jugement qui condamne son ami [A.] à 15 ans de prison », précisant du reste que « son oncle lui avait dit de tourner la page ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche relative à sa détention alléguée, le requérant estime que ses « propos [...] dénotent d'un vécu ». Les retranscrivant en partie, il conclut qu'il a « donné des détails que seule une personne enfermée dans cet établissement peut relever » et reproche à la partie défenderesse de s'être « basée sur des détails non déterminants pour remettre en cause la détention ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche relative à sa conversion religieuse, le requérant maintient « qu'il a bel et bien changé de religion, il est actuellement catholique mais non pratiquant » et fait grief à la partie défenderesse d' « exiger [de lui] une connaissance pointilleuse des règles de la confession chrétienne, spécifiquement de la religion catholique ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche relative aux informations objectives de la partie défenderesse concernant les pratiques religieuses en Guinée, le requérant soutient pour sa part « *qu'il ne pourra pas assumer son changement de confession religieuse ou vivre sa nouvelle foi en toute quiétude en Guinée car étant un ancien musulman, il sera rejeté par son entourage* ». Renvoyant à deux articles tirés d'Internet relatifs à cette problématique mais aussi à un rapport de mission de l'OFPRA de 2017, le requérant estime que les déclarations de la partie défenderesse « *méritent d'être fortement nuancé dans la mesure où les musulmans qui se convertissent à d'autres religions, spécifiquement à la religion catholique font l'objet de la pression sociale de leur entourage, et sont de ce fait ostracisées* ».

Aussi conclut-il « *avec regret que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande et a pris une décision stéréotypée* ».

Dans ce qui se lit comme une sixième branche relative au risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir que « *si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » [sic], sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il affirme qu'il « *croit d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée* », pays où « *il ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et ne pourra avoir accès au système judiciaire* ». Il précise, sur ce point, que « *[...] je père de sa petite amie [...] commandant [...] pourra aisément se venger* ». Ajoutant encore « *que la loi en Guinée n'est pas respectée* », le requérant conclut en renvoyant à « *un extrait du rapport du département d'Etat américain 2022* », dont les conclusions doivent selon lui, « *inciter la partie défenderesse à plus de prudence* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Guinée 2022 in <https://gn.usembassy.gov/fr/...>*
- 3. *Extrait du rapport de mission de l'OFPRA en Guinée du 7 novembre au 18 novembre 2017, p.66 in <https://www.ofpra.gouv.fr/...>*
- 4. *Article internet : « Oumou Hawa Bah, victime de l'intolérance ! » in <https://www.visionguinee.info/...>*
- 5. *Article internet : « Elhadj Mamadou Saliou Camara sur le mariage de Tamba Zacharie : « L'Islam n'admet pas ce genre de mariage » in <https://guineelive.com/...>*

### **III. Appréciation du Conseil**

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. D'autre part, il rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17, point 3 de la Directive 2013/32/UE visé au moyen, cet article ayant été transposé en droit belge. Cette partie du moyen est d'autant moins recevable qu'il semble ressortir des développements de la requête que le requérant invoque la violation de cette disposition non pas par la partie défenderesse, mais bien par les instances d'asile allemandes (p.9), étrangères à la présente décision.

Dans la même perspective, la requête ne peut être favorablement accueillie en ce qu'elle postule la violation du droit du requérant à être entendu en Allemagne, dès lors qu'il ressort expressément du dossier administratif (cf. pièce numérotée 25 dudit dossier, farde « Informations sur le pays »), que le requérant a été entendu lors d'au moins un entretien personnel devant les instances allemandes chargées de se prononcer sur la demande de protection internationale qu'il avait introduite dans ce pays. Cette partie de la requête manque donc tant en droit qu'en fait.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection inter de la loi du nationale. Décembre*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse un certificat de travail délivré par l'Office national de l'emploi (ONEM).

8.1. La partie défenderesse constate que ce document, dont la teneur n'est pas contestée, se limite à attester l'activité professionnelle du requérant en Belgique et ne fournit aucune information au sujet des problèmes et des craintes qu'il invoque vis-à-vis de la Guinée.

8.2. Le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et conclure, avec elle, que l'unique document présenté par le requérant ne peut établir la matérialité des faits par lui allégués.

9.1. En outre et à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate les réticences manifestes du requérant à fournir tout élément précis et sérieux à même d'établir la condamnation alléguée de son ami [A.] à une peine de quinze années de prison qu'il purgerait actuellement et ce, pour complicité de meurtre dans l'affaire sur laquelle le requérant fonde son récit, à savoir, les coups et blessures ayant entraîné le décès de sa petite amie [B.]. Exhorté par la partie défenderesse, le requérant se borne à invoquer des prétextes aussi frivoles que le fait que son oncle – dont il convient de souligner qu'il a organisé, à en croire le requérant, son évasion de détention, son départ du pays et l'a également financé – aurait « *tourné cette page* » et qu'il ne résiderait pas à Mamou (soit, sur les lieux des faits) mais à Conakry (v. dossier administratif, farde « *2<sup>ème</sup> demande* », pièce n°7, notes de l'entretien personnel du CGRA – ci-après dénommées « NEP » – du 09/02/2023, p.5). Interrogé quant à la possibilité de solliciter les services d'un avocat, le requérant soutient sans convaincre qu'il « *n'[a] pas [quelqu'un] qui peut l'engager pour faire cette démarche en Guinée* » (NEP du 09/02/2023, p.5), sans toutefois expliquer ce qui l'empêche de procéder lui-même à cette démarche. Le Conseil rappelle que le requérant travaille en Belgique (en atteste le contrat déposé devant la partie défenderesse) de sorte qu'il dispose de revenus et qu'il a déclaré avoir été scolarisé, de sorte qu'il dispose des ressources nécessaires à ce type de démarches. La requête ne permet pas de parvenir à une autre conclusion : celle-ci se bornant en substance à réaffirmer les dires du requérant et à les juger convaincants – *quod non*, donc.

Elle ajoute ensuite que « *les interlocuteurs du requérant n'ont dans le cas d'espèce aucune justification pour s'adresser aux autorités judiciaires guinéennes afin que celles-ci leur délivrent une copie du jugement* » de [A.] (requête, p.10), argument que le Conseil estime dénué de la plus élémentaire des pertinences dans la mesure où rien ne contraint quiconque à s'adresser directement aux autorités en vue de l'obtention d'une copie du jugement à la base de la condamnation de [A.] ; ce document pouvant tout à fait être obtenu de la part de la famille de l'intéressé ou de son avocat.

9.2. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate que le requérant n'a pas apporté le moindre document à même de participer à l'établissement de son identité, de son âge et de sa nationalité et qu'il ressort des diverses procédures d'asile par lui initiées dans plusieurs pays européens (en l'occurrence : l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne), que le requérant a, dans ces pays, fourni une identité et une date de naissance différentes de celles données en Belgique, ce qui, en tout état de cause, justifie une circonspection certaine. C'est d'autant plus le cas que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité : « *L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est donc pas le cas en l'espèce puisque, pour rappel, le requérant avait expressément indiqué maintenir, après son départ de Guinée, des contacts avec son oncle et un ami (NEP du 11/05/2022, p.8).

9.3. A titre surabondant, le Conseil constate également qu'outre la preuve de la condamnation de son ami, le requérant n'a pas davantage produit le moindre commencement d'élément probant à même de venir étayer les faits centraux de sa demande, à savoir : i) l'existence-même de [B.], sa petite amie et a *fortiori*, leur relation de cinq années ; ii) le décès de ladite [B.] fin 2014 des suites de coups et blessures volontaires reçus dans une boîte de nuit la veille ; iii) le fait que le père de [B.] serait commandant de gendarmerie et qu'il aurait, depuis, été promu colonel ; iv) les motifs exacts de la condamnation de [A.] – à la supposer étayée – et le fait que [A.] serait actuellement incarcéré ; v) le lien entre cette condamnation et le requérant.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12.1. Concernant premièrement les divergences épinglees par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant selon qu'elles sont tenues devant elle, devant les services de l'Office des étrangers ou les instances d'asile allemandes, le Conseil renvoie d'emblée à sa remarque *supra* relative à la violation alléguée du droit du requérant à être entendu en Allemagne. Dès lors que ce grief n'a pas été accueilli, le Conseil estime pouvoir, comme le fait la partie défenderesse, utiliser les déclarations tenues par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne, lesquelles laissent apparaître d'importantes contradictions sur des éléments du récit aussi fondamentaux que l'identité de la personne que le requérant dit frapper, l'identité de son persécuteur allégué, la manière dont a été organisée son évasion de détention ou encore le moyen de transport avec lequel il a quitté la Guinée. La requête reste muette quant à ce, se contentant d'arguer que les déclarations faites par le requérant en Allemagne ne devraient pas être prises en considération, de sorte que ces contradictions restent entières. Quant aux contradictions entre les propos du requérant tenus à l'Office des étrangers par rapport à ceux tenus devant la partie défenderesse, loin de s'en expliquer, la requête se borne à indiquer que seuls les propos tenus lors des entretiens personnels du requérant devant les services du Commissaire général doivent être retenus, sans plus de précision.

Partant, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

12.2. Concernant deuxièmement la détention du requérant après qu'il aurait porté des coups à sa petite amie et que celle-ci aurait perdu la vie, le Conseil estime que les considérations suivantes s'imposent : d'emblée, les importantes contradictions relevées *supra*, afférentes notamment à l'identité des principaux protagonistes et du déroulement des événements, suffisent, aux yeux du Conseil, à se convaincre que l'épisode que le requérant tient pour génératrice de son départ du pays ne s'est, en réalité, jamais produit. A faire même abstraction de ces divergences, le Conseil estime que la circonstance que le requérant, après avoir frappé sa petite amie avec une telle force qu'elle en serait tombée et aurait abondamment saigné au beau milieu d'une boîte de nuit, puisse en ressortir, regagner sa moto et rentrer chez lui sans que personne ne tente de le retenir d'aucune manière, est hautement invraisemblable et suffit, aux yeux du Conseil, à ôter toute crédibilité au récit produit. Enfin, les propos généralement convenus, stéréotypés et lapidaires du requérant ne suscitent guère de conviction quant au caractère réellement vécu de la détention de plus d'un mois qu'il allègue. Ainsi, le requérant n'est pas même en mesure de donner le moindre sujet de conversation avec la quinzaine de codétenu avec qui il partageait sa cellule, affirmant tantôt qu'il n'avait « *pas le temps de parler* », tout en soutenant parallèlement qu'il ne faisait rien d'autre que manger (NEP du 11/05/2022, p.16), tantôt qu'il ne parlait pas « *[parce que] si on nous voit en train de causer, c un autre problème] encore* » (NEP du 09/02/2023, p.10), propos qui, au-delà de leur caractère fluctuant, ne convainquent pas. La requête ne permet pas de parvenir à une autre conclusion, celle-ci se limitant à retranscrire les propos du requérant sans rien y amener et à en conclure, de manière totalement subjective, que le requérant aurait « *donné des détails que seule une personne enfermée dans cet établissement peut relever* » (p.11). Si elle reproche ensuite à la partie défenderesse de se fonder « *sur des détails non déterminants pour remettre en cause la détention* » (p.11), la requête n'explique pas quels sont ces détails, ni en quoi ils seraient non déterminants dans cet exercice.

12.3. Partant et au vu de ce qui précède, le Conseil ne croit pas que le requérant ait, comme il l'affirme, quitté le pays mu par une crainte fondée de persécutions ou un risque sérieux d'atteintes graves après qu'il aurait frappé sa petite amie dans une boîte de nuit, et que cette dernière serait, le lendemain, décédée à la suite des coups reçus.

12.4. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle également que la protection internationale a pour finalité de protéger des victimes ou des victimes potentielles d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non de faire échapper à la justice les auteurs de crimes ou délits. Dès lors et à supposer que le récit d'asile du requérant soit crédible – *quod non* toutefois – le Conseil constate que le requérant tente, en réalité, de se soustraire à la justice de son pays après qu'il a frappé à mort sa petite amie. Dans la mesure où il n'a produit aucun élément probant et sérieux à même de soutenir son allégation selon laquelle le père de ladite petite amie serait un haut gradé de la gendarmerie, le Conseil estime que rien, en l'état actuel du dossier, ne permettrait de penser que le requérant serait soumis à un procès inéquitable ou à une peine disproportionnée, de sorte que les constats ici posés restent entiers.

12.5. Concernant troisièmement la conversion au christianisme que le requérant invoque également à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rejoint à nouveau la partie défenderesse avec qui il estime que cette conversion n'est en rien crédible. Ainsi, questionné, le requérant ignore jusqu'à ses propres motivations à rallier la foi catholique, faisant valoir sans convaincre qu'il les aurait « *oublié[es]* » (NEP du 09/02/2023, p.13). Interrogé sur des éléments aussi rudimentaires que la prière la plus répandue du christianisme, le « *Notre Père* », ou encore les Dix Commandements, le requérant – qui soutient pourtant se rendre « *2 ou 3 dimanches / mois* » à l'église, les ignore complètement (NEP du 09/02/2023, p.13). Au demeurant, force est de constater que s'il affirme avoir été baptisé en Allemagne et avoir reçu, à cette occasion, une carte de baptême, il ne la produit pas, se contentant d'affirmer qu'il a « *tout laissé en Allemagne* » (NEP du 09/02/2023, p.13) et ne laissant aucunement entendre qu'il aurait entrepris la moindre démarche afin d'en obtenir un duplicata. Ces éléments suffisent, aux yeux du Conseil, à confirmer que le requérant ne s'est jamais converti à la foi catholique. La requête ne peut être entendue en ce qu'elle affirme qu' « *[il] est [...] excessif que la partie défenderesse s'érite en juge pour exiger au requérant une connaissance pointilleuse des règles de la confession chrétienne, spécifiquement de la religion catholique* » (p.11) dès lors que les questions posées au requérant lors de son entretien, loin d'être pointilleuses, abordent les éléments les plus saillants de cette confession par laquelle il a expressément affirmé qu'il avait été convaincu au point de s'y convertir.

12.6. Concernant enfin les informations relatives aux pratiques religieuses en Guinée auxquelles la requête se réfère, le Conseil en relève d'emblée la portée générale et le fait qu'aucune de ces informations ne concerne personnellement et individuellement le requérant et qu'il n'est, *a fortiori*, pas possible d'en inférer la moindre analogie avec son cas, à supposer même – *quod non* – qu'il serait effectivement devenu chrétien ; les articles produits traitant, pour l'un, de la situation d'une femme guinéenne rejetée par sa famille après qu'elle s'est convertie en vue du mariage et, pour l'autre, de l'avis de l'Imam de la grande mosquée Fayçal. Au-delà de leur absence de pertinence en l'espèce, ces informations restent en tout état de cause en défaut de démontrer qu'une personne musulmane convertie au christianisme s'exposerait, en Guinée, à des persécutions ou des atteintes pour ce seul motif. Tout au plus ces articles indiquent-ils que les personnes converties peuvent être rejetées par leur entourage, ce qui est clairement insuffisant que pour être assimilé à une persécution ou une atteinte grave. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, du propre aveu du requérant, celui-ci n'a plus aucune famille nucléaire puisque ses deux parents et ses deux frères seraient décédés (NEP du 11/05/2022, pp.3-4-5-6). Dès lors qu'il a également clairement indiqué avoir toujours vécu à Mamou alors que son oncle habite à Conakry et qu'il ne cite, au cours de ses entretiens, aucun autre contact étroit avec l'un ou l'autre membre de sa famille élargie en Guinée, le Conseil n'aperçoit donc pas par quels membres de son entourage le requérant serait susceptible d'être rejeté, et ce, contrairement à ce qu'affirme la requête (p.12).

12.7. Quant aux informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, le Conseil, qui en relève également le caractère général, constate d'une part qu'elles ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion que le requérant « *ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et ne pourra pas avoir accès au système judiciaire* » (p.14) ; ces informations se limitant à faire état des événements survenus depuis le coup d'Etat de septembre 2021 en Guinée et à dénoncer des manquements en matière de droits humains dans ce pays – dont rien, en l'état, ne permet d'inférer qu'ils seraient la résultante dudit coup d'Etat. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. RHAZI G. de GUCHTENEERE